

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact, préparées par Aménatec inc., septembre 2004, 92 pages et 15 annexes ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Deuxième série de questions, préparées par Aménatec inc., octobre 2004, 15 pages et 5 annexes ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement - Résumé, préparé par Aménatec inc., octobre 2004, 39 pages ;

— Lettre de Mme Mireille Genest, d’Aménatech inc., à M. Robert Joly, du ministère de l’Environnement, datée du 3 novembre 2004, corrigeant les tableaux 1 et 2 du document Projet de cogénération à la biomasse - Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Deuxième série de questions, 1 page ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Demande de précisions, préparées par Aménatec inc., mars 2005, 17 pages et 1 annexe ;

— Lettre de M. Denis Lafrenière, de Kruger inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 16 mars 2005, transmettant une version révisée du tableau 1 du document Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Demande de précisions, préparées par Aménatec inc. de mars 2005, 1 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **PLAN D’URGENCE**

Kruger inc. doit compléter son plan d’urgence en consultation avec la Ville de Sherbrooke, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des

Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de la centrale ;

CONDITION 3 **PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Kruger inc. doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l’étude d’impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec sa première demande de certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Kruger inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l’exploitation de la centrale élaboré dans l’étude d’impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d’autorisation pour l’exploitation de la centrale prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44417

Gouvernement du Québec

Décret 480-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Caron comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Caron, directrice des politiques en milieu terrestre au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, administratrice d’État II, au salaire annuel de 121 817 \$ à compter du 13 juin 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Madeleine Caron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44347

Gouvernement du Québec

Décret 481-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de quatre coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Brigitte Morin ainsi que de messieurs Serge Adam, Yvon Garneau et Gilles Sainton à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Serge Adam, notaire à Bromptonville ;
- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville ;

- madame Brigitte Morin, avocate à Sherbrooke ;
- monsieur Gilles Sainton, médecin à Asbestos.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44348

Gouvernement du Québec

Décret 483-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1255-2002 du 23 octobre 2002, monsieur Raymond Dutil a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 53-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :